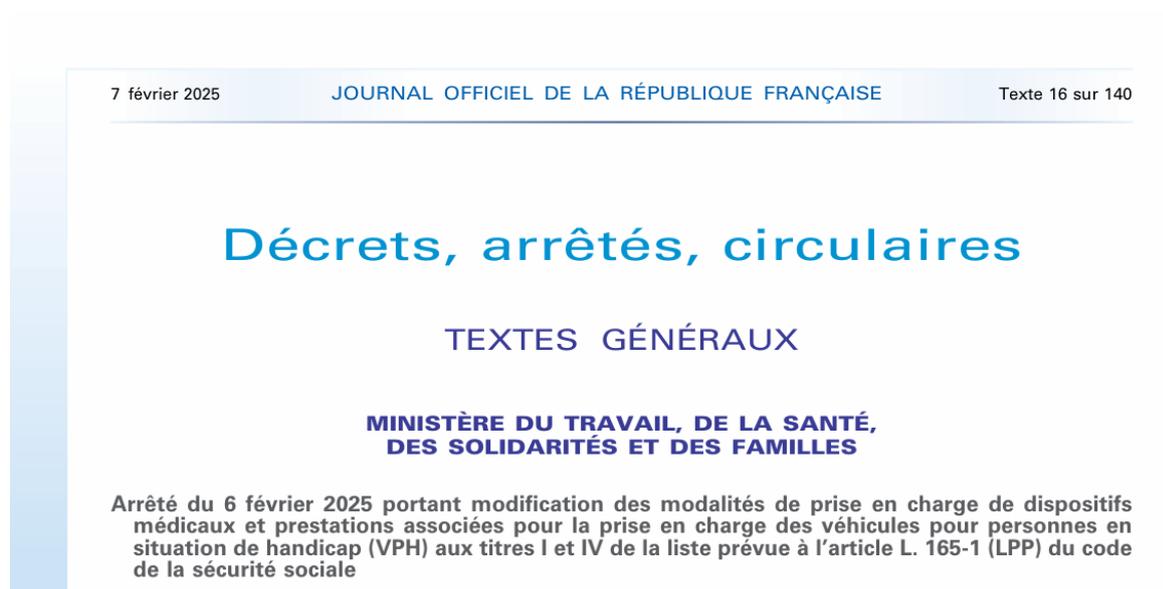


# Publication de la nouvelle nomenclature des fauteuils roulants (VPH des Titres I et IV de la LPPR)

19 février 2025



**A la suite des annonces présidentielles du 6 février 2025, les nouvelles modalités de délivrance des VPH, loués ou vendus, ont été publiées au Journal Officiel. Elles devront s'appliquer pour les fauteuils roulants pris en charge à 100% par la LPPR (Titres I et IV) à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2025.**

La nomenclature des VPH n'avait pas été révisée depuis plusieurs décennies, il devenait urgent de la revoir, néanmoins la copie rendue par le Gouvernement comporte des défauts majeurs qui mettent en péril notre secteur d'activité. Le texte publié multiplie en effet les contraintes imposées aux distributeurs, PSDM et pharmaciens. Malgré les alertes de votre syndicat, de nombreuses dispositions suscitent des questions quant à leur faisabilité sur le terrain, voire s'avèrent de fait non opérationnelles.

**La nouvelle tarification qui entrera en vigueur avant la fin de l'année n'a pas encore été officiellement divulguée.** Mais le projet de tarifs qui nous a été présenté par la Direction de la Sécurité sociale (DSS) [en juillet dernier](#) démontre un financement insuffisant, au détriment des professionnels spécialisés dans l'accompagnement des personnes handicapées ou en perte d'autonomie. Nous sommes bien sûr mobilisés afin de faire évoluer favorablement ce dossier.

Les nouvelles conditions de délivrance et de remboursement diffèrent beaucoup de celles qui ont cours actuellement. **L'UNPDM vous livre une première analyse des futures règles à respecter**, telles qu'elles sont prévues ainsi que nous le comprenons dans les 61 pages de l'arrêté du 06/02/2025 (disponible en fin d'article).

## Quels fauteuils roulants seront pris en charge ?

Les fauteuils roulants de la nouvelle nomenclature sont inscrits en lignes génériques et non plus sous nom de marque. Il existe 3 « modes d'acquisition » possibles, dont le choix est décidé par le seul prescripteur, en fonction des besoins du patient et de son handicap : 1. la location courte durée, 2. la location longue durée et 3. l'achat.

A date, nous ne savons pas si les VPH pris en charge actuellement demeureront toujours homologués en décembre, ni dans quelle catégorie chaque modèle sera classé. Malgré nos demandes répétées, la DSS, le CERAH et les fabricants refusent de nous communiquer l'état d'avancement de leurs travaux d'homologation. Dans l'attente, les professionnels sont dans l'impossibilité d'anticiper la gestion de leur stock de fauteuils roulants.

Pour le moment, nous ne connaissons que les catégories génériques des fauteuils roulants qui seront remboursés, à savoir :

- les **VPH non modulaires** à propulsion manuelle :
  - FMP
  - FMPR à assise rigide
- les **VPH modulaires** à propulsion manuelle :
  - FRM
  - FRMC configurables
  - FRMA actifs
  - FRMS à propulsion manuelle sport
  - FRMP à propulsion manuelle multiposition
  - FRMV à propulsion manuelle de verticalisation (FRMV)
- les **VPH modulaires à propulsion électrique** :
  - FRE
  - FREP à moteur électrique multi-position
  - FREV à moteur électrique de verticalisation
- les **poussettes** :
  - POU\_S standards
  - POU\_MRE multiréglables et évolutives
- les **bases roulantes** modulaires (BASE)
- les **cycles modulaires à roues multiples** (CYC)
- les **scooters** modulaires (SCO)

**Attention** : il est à craindre que certains VPH loués ou vendus aujourd'hui ne soient pas éligibles au remboursement dans le cadre de la réforme, ce qui aura un grave impact écologique et financier pour les entreprises, susceptibles de devoir se débarrasser bientôt de modèles devenus obsolètes car ne répondant pas aux spécifications techniques exigées par la nouvelle nomenclature.

Toutefois, quelques aménagements sont mis en place :

- L'article 2 de l'arrêté fixe un délai d'1 an où, par dérogation, **les VPH actuels** (c'est-à-dire conformes au cahier des charges du Titre IV actuel) **ayant été prescrits avant le 1<sup>er</sup> décembre 2025 pourront encore être vendus ou loués jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2026.**
- L'article 3 prévoit que **les VPH actuels** (c'est-à-dire conformes au cahier des charges du Titre IV actuel) **pourront encore être loués jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2026.**
- **La radiation des codes LPPR actuels pour les locations supérieures ou égales à 52 semaines (1255682 / 1232988 / 1240976) n'interviendra qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2027** : par conséquent, ils seront facturables jusqu'au 30 novembre 2027.

**Attention** : selon les informations dévoilées par la DSS, le **tarif des anciens codes** (encore en vigueur ou facturable par dérogation) subirait alors une **dégressivité importante de 15% tous les trimestres.**

## La location courte durée d'un VPH (Titre I)

Pour les personnes présentant une incapacité de marche provisoire, **la location courte durée (LCD) hebdomadaire d'un fauteuil roulant est limitée à une utilisation « prévisible de moins de 6 mois »**, soit une période de 3 mois, renouvelable une fois jusqu'à un maximum de 26 semaines consécutives par an (sur une année glissante de date à date).

**Attention** : la durée de location des VPH du Titre I est donc considérablement réduite, ne prenant en charge que les besoins à court terme. En outre, **après le dernier forfait de LCD facturé, un délai de carence interdit pendant 1 an la prise en charge d'un autre VPH à l'achat neuf ou en location.** Par dérogation, une nouvelle séquence de LCD ou un achat de VPH neuf peuvent être déclenchés uniquement « en cas d'épisode de soin dans une indication différente de celle ayant justifié la première prise en charge et objectivé par une nouvelle prescription. ». Aucun cumul avec un autre VPH loué ou vendu n'est permis durant une période de LCD (sauf exceptions rares à cette règle).

Seules **4 catégories de VPH** peuvent faire l'objet d'une location courte durée :

- **FMP** (fauteuils roulants non modulaires à propulsion manuelle ou à pousser).
- **FMPR** (fauteuils roulants non modulaires à assise rigide à propulsion manuelle ou à pousser).
- **FRM** (fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser).
- **FRE** (fauteuils roulants modulaires électriques).

Un fauteuil roulant FMP, FMPR ou FRM pourra être prescrit en LCD par un médecin, un ergothérapeute ou un kinésithérapeute.

**A noter** : **il sera possible de louer pour quelques semaines un fauteuil roulant électrique**, à condition que celui-ci soit prescrit par un médecin MPR (spécialiste en médecine physique et

en réadaptation), ou par un médecin titulaire d'un DU Appareillage des personnes en situation de handicap, ou par un ergothérapeute exerçant au sein d'une équipe pluridisciplinaire. De plus, la prise en charge d'un FRE en LCD sera soumise à une **demande d'accord préalable (DAP)** auprès de l'Assurance maladie.

### -> Les essais pour la LCD

Les exigences générales pour la location courte durée astreignent le distributeur (pharmacien ou PSDM) à suivre 2 étapes de sélection/essais, accompagnées d'une « explication claire » sur les caractéristiques et fonctionnalités du fauteuil :

1. **Etape 1** : Proposition au patient d'un choix de **4 modèles sur catalogue**, conformes à la prescription.
2. **Etape 2** : Réalisation, sur le point de vente ou à domicile, d'**1 essai pratique comparatif d'au moins 2 modèles retenus sur catalogue**, avec réglages adaptés à la personne par le distributeur, permettant au patient de choisir le fauteuil roulant qui lui sera loué.

**A noter** : « à titre dérogatoire pour une **prise en charge urgente** », les **essais comparatifs** des fauteuils non modulaires (FMP et FMPR) en LCD peuvent devenir **optionnels** « sous réserve d'une mention explicite sur l'ordonnance par le prescripteur et d'une information au bénéficiaire. »

Pour un fauteuil roulant électrique, avant ces 2 étapes, un « essai préalable pratique » devra être d'abord effectué « en présence d'une équipe pluridisciplinaire », afin de vérifier l'aptitude de l'utilisateur à maîtriser la conduite.

### -> La prestation pour la LCD

A chaque retour de location, le distributeur est responsable de la reprise du matériel et des opérations de nettoyage et désinfection, de la vérification du bon fonctionnement et des performances du VPH, de la maintenance, du conditionnement pour stockage et/ou transport, de l'élimination du matériel en fin de vie, et des procédures de traçabilité de l'ensemble de ces opérations.

Les **forfaits hebdomadaires de location courte durée** incluent les prestations suivantes :

- Le VPH loué
- Les adjonctions et accessoires adaptés au besoin de la personne
- Les éventuelles réparations nécessaires pendant la période de location
- Le changement de VPH pour un VPH équivalent en cas de panne.

**A noter** : à **partir de la 14<sup>e</sup> semaine** de location courte durée, lors du renouvellement de la 1<sup>ère</sup> période de prise en charge, les tarifs hebdomadaires diminuent.

Un **forfait de livraison** du VPH en LCD peut être facturé **sur prescription** « lorsque la situation du patient ne permet pas une mise à disposition dans les locaux du distributeur », dans la

limite d'une prise en charge par VPH et par patient par période de 5 ans (ou de 3 ans pour les enfants de moins de 16 ans).

En plus du forfait de livraison le cas échéant, la facturation d'un **forfait de mise à disposition (MAD)** est autorisée seulement **pour les VPH modulaires (FRM et FRE) en LCD** lors de la première période de location : outre les essais, la préparation du fauteuil loué, les premiers réglages, la prestation attendue comporte « éventuellement un déplacement à domicile pour les réglages après quelques jours ou semaines d'utilisation. » La facturation du forfait MAD est indissociable de la première facturation du forfait hebdomadaire de LCD du VPH.

**Aucun forfait de réparation ne peut être facturé pour un VPH en LCD, durant les 24 premiers mois de location.**

### **-> L'option d'achat en LCD**

**Après 6 mois de LCD, la nouvelle nomenclature introduit la possibilité d'une location avec option d'achat**, permettant au patient d'acquérir le VPH qui lui a déjà été loué pendant 26 semaines consécutives. C'est le prescripteur qui estime que le patient a toujours besoin du VPH loué et déclenche cette option d'achat en LCD.

**Une telle modalité d'acquisition est inédite dans notre secteur d'activité et pose des difficultés opérationnelles et financières pour les entreprises.** Depuis 4 ans, les représentants des prestataires n'ont cessé d'alerter les pouvoirs publics, malheureusement sans être entendus jusqu'ici, sur les conditions irréalistes imposées pour cette LCD avec option d'achat que les professionnels ne pourront pas tenir.

**Attention** : outre l'acquisition du fauteuil loué, les forfaits de prise en charge hebdomadaire correspondant à l'option d'achat en LCD incluent obligatoirement la **maintenance par le prestataire**, ainsi que la **garantie pièces et main d'œuvre**, une **assistance technique après la vente** et un **service dépannage**, « **pendant une durée de 2 ans** à compter de la facturation du premier forfait de location courte durée », ainsi que « le déplacement du distributeur au lieu de résidence du patient dans le premier mois d'utilisation ».

Après 2 ans de location du VPH en LCD avec l'option d'achat, certains **forfaits annuels de réparation** peuvent être pris en charge pour les réparations non couvertes par la garantie :

- Forfait SAV1 pour les fauteuils roulants manuels (FMP, FMPR, FRM en l'occurrence)
- Forfait SAV2 pour les fauteuils roulants électriques hors batterie (FRE en l'occurrence)
- Forfait SAV4 pour l'achat de batterie pour les VPH électriques (FRE en l'occurrence)

**A noter** : ces forfaits SAV comprennent la réparation dans un délai de 3 jours pour les VPH non modulaires (FMP et FMPR) et de 10 jours pour les VPH modulaires (FRM et FRE en l'occurrence). Cependant, « lorsque les réparations nécessitent un retour atelier ou un approvisionnement en pièces détachées auprès d'un fabricant ou d'un distributeur, les délais rendus nécessaires par leur acheminement interviennent en sus. » **Le prêt à la personne de matériel de remplacement de même type de propulsion que le VPH immobilisé est également inclus.**

Un fauteuil roulant acquis via l'option d'achat en LCD peut être normalement renouvelé par un autre VPH (à l'achat ou en location) au bout de 4 ans et 6 mois (ou de 2 ans et 6 mois pour les enfants de moins de 16 ans).

## La location longue durée d'un VPH (Titre IV)

La nomenclature autorise la prise en charge en **location longue durée (LLD) trimestrielle d'un fauteuil roulant modulaire ou électrique, pour un besoin d'utilisation prévisible supérieure à 6 mois**, durant une période de 5 ans (ou de 3 ans pour les enfants de moins de 16 ans), renouvelable sur prescription.

Il s'agit d'une nouveauté introduite par la future nomenclature car il n'était pas possible jusqu'à présent de louer les fauteuils roulants qui seront disponibles demain à la location longue durée. Or, **le modèle économique de cette activité de LLD pour les catégories de VPH proposées n'a pas été étudié et ne nous semble pas viable financièrement**, au regard des exigences imposées aux prestataires.

**A noter** : comme pour la location courte durée, hors renouvellement, **après le dernier forfait de LLD facturé, un délai de carence interdit pendant 1 an la prise en charge d'un autre VPH à l'achat ou en location**. Par dérogation, uniquement « en cas d'épisode de soin dans une indication différente de celle ayant justifié la prise en charge en LCD et objectivé par une nouvelle prescription », une LLD peut être démarrée après une LCD avant l'écoulement du délai de carence d'1 an. Les règles de non cumul excluent en principe la prise en charge avec un autre VPH loué ou vendu durant une période de LLD (sauf exception, notamment pour les FRMS, fauteuils roulants destinés à la pratique sportive).

Un renouvellement dérogatoire et anticipé du VPH en LLD (avant la fin des 5 ou 3 ans prévus) peut être sollicité si le VPH est reconnu irréparable ou si « est observé une évolution rapide de la pathologie ou de la morphologie du patient, objectivée par une nouvelle prescription, nécessitant l'accès à une nouvelle catégorie de VPH plus adaptée aux nouveaux besoins du patient. »

Seules **5 catégories de VPH** peuvent faire l'objet d'une location longue durée :

- **FRMP** (fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle ou à pousser multi-position).
- **FRMV** (fauteuils roulants modulaires à propulsion manuelle de verticalisation).
- **FREP** (fauteuils roulants modulaires à propulsion par moteur électrique multi-position) : 3 classes A, B et C sont distinguées.
- **FREV** (fauteuils roulants modulaires propulsion par moteur électrique de verticalisation).
- **POU\_MRE** (poussettes modulaires multiréglables évolutives) : pour les enfants de moins de 16 ans.

La prescription en LLD d'un VPH de catégorie FRMV, FREP, FREV ou POU\_MRE devra se faire par une équipe pluridisciplinaire.

Un VPH de catégorie FRMP pourra être prescrit en LLD par un médecin MPR (spécialiste en médecine physique et en réadaptation), par un médecin titulaire d'un DU Appareillage ou d'une formation à la compensation du handicap, ou par un ergothérapeute.

**A noter** : la prise en charge d'un FRMP, FRMV, FREP, FREV en LLD sera soumise à une **demande d'accord préalable (DAP)** auprès de l'Assurance maladie. Les conditions de distribution par le prestataire et le parcours d'acquisition de l'utilisateur sont identiques à ceux prévus pour l'achat d'un VPH (cf. partie « Achat » ci-dessous).

### -> Les essais pour la LLD

Il y a **3 étapes à respecter** pour les essais des VPH en LLD : *se référer aux étapes décrites ci-dessous pour les essais dans la partie « Achat ».*

### -> La prestation pour la LLD

La délivrance d'un VPH en LLD et les prestations associées ne peuvent être facturées à l'Assurance maladie, qu'une fois les documents suivants transmis : fiche d'évaluation des besoins, fiche de préconisation, certificat de validation des essais, bon de commande ou devis du distributeur et prescription définitive. Le prestataire est tenu de donner à l'utilisateur « des conseils spécifiques sur les aspects techniques et d'entretien du fauteuil. »

Les **forfaits trimestriels de location longue durée** incluent durant 5 ans (ou 3 ans pour les enfants de moins de 16 ans) les prestations suivantes :

- Le VPH adapté au besoin du patient tout au long de la durée de prise en charge
- La maintenance du VPH
- Les réparations éventuelles comprenant le changement de pièces lorsque la garantie ne permet plus de couvrir la réparation
- Le changement éventuel de fauteuil au sein de la même catégorie dans le cas d'une évolution du besoin du patient nécessitant ce changement et objectivé par une prescription.

Un **forfait de livraison** du VPH en LLD peut être facturé sur **prescription** « lorsque la situation du patient ne permet pas une mise à disposition dans les locaux du distributeur », dans la limite d'une prise en charge par VPH et par patient par période de 5 ans (ou de 3 ans pour les enfants de moins de 16 ans) ou en cas de renouvellement anticipé par dérogation.

En plus du forfait de livraison le cas échéant, la facturation d'un **forfait de première mise à disposition (MAD1) des VPH en LLD** est autorisée dans la limite d'une prise en charge par VPH et par patient pour une période de 5 ans pour les adultes (ou de 3 ans pour les enfants de moins de 16 ans) : outre les essais, la préparation du fauteuil loué, les réglages d'adaptation à la personne, la prestation attendue comporte « éventuellement un déplacement à domicile

pour les réglages après quelques jours ou semaines d'utilisation. » La facturation du forfait MAD1 est indissociable de la première facturation du forfait hebdomadaire de LLD du VPH.

A la fin de la période de prise en charge du VPH loué en LLD (5 ans ou 3 ans pour les enfants de moins de 16 ans), en réponse aux besoins inchangés d'un patient, si le renouvellement prescrit un **VPH de même catégorie, de même modèle ou sa nouvelle version, et de même configuration**, un [forfait de mise à disposition pour un renouvellement à l'identique \(MAD2\)](#) est autorisé pour les VPH loué à nouveau en LLD. Dans cette situation, **les essais sont supprimés** : la prestation comporte la préparation du fauteuil loué et les réglages d'adaptation à la personne. Il y a 3 codes LPPR correspondant au forfait MAD2, c'est-à-dire 3 tarifs différents, selon la catégorie du VPH loué.

Le contrôle de conformité de la commande et l'assemblage, le cas échéant, doit être réalisé par le prestataire en amont de la mise à disposition (forfaits MAD1 et MAD2).

**Attention** : dans la nomenclature publiée, [aucun forfait de réparations](#) (non couvertes par la garantie « fabricant ») n'est prévu [pour les VPH en LLD](#) durant les 5 ou 3 ans de prise en charge.

## L'achat d'un VPH neuf (Titre I et IV)

**Pour les personnes dont la situation de handicap est longue voire permanente et d'une durée estimée à plus de 6 mois, la prise en charge d'un VPH neuf à l'achat est appréciée par le prescripteur**, selon la pathologie, les capacités fonctionnelles du patient et ses besoins en matière de compensation du handicap. Elle est assurée **tous les 5 ans** pour les personnes de plus de 16 ans, ou **tous les 3 ans** pour les enfants jusqu'à 16 ans.

Un renouvellement dérogatoire et anticipé du VPH acheté (avant la fin des 5 ou 3 ans prévus) peut être sollicité si le VPH est reconnu irréparable ou si « est observé une évolution rapide de la pathologie ou de la morphologie du patient, objectivée par une nouvelle prescription, nécessitant l'accès à une nouvelle catégorie de VPH plus adaptée aux nouveaux besoins du patient. »

**A noter** : la nouvelle nomenclature annonce la [possibilité de rembourser des VPH remis en bon état d'usage \(RBEU\)](#), c'est-à-dire des fauteuils roulants d'occasion, mais les conditions de prise en charge ne sont pas encore publiées à ce jour et demeurent renvoyées à la parution d'un arrêté ministériel ultérieur qui devra les détailler.

[Toutes les catégories de VPH](#) peuvent faire l'objet d'un achat dont le besoin est évalué par les prescripteurs compétents :

- **FMP / FMPR / BASE / POU\_S / FRM**, sur prescription d'un médecin ou d'un ergothérapeute.
- **FRMC / FRMA / FRMP**, sur prescription d'un médecin MPR (spécialiste en médecine physique et en réadaptation), d'un médecin titulaire d'un DU Appareillage ou d'une formation à la compensation du handicap, ou d'un ergothérapeute.
- **FRMS / FRMV / FRE (3 classes : A, B et C) / FREP (3 classes : A, B et C) / FREV / POU\_MRE / SCO / CYC**, sur prescription d'une équipe pluridisciplinaire.

**A noter** : la prise en charge d'un FRMC, FRMA, FRMS, FRMP, FRMV, FRE, FREP, FREV ou d'un SCO sera soumise à une **demande d'accord préalable (DAP)** auprès de l'Assurance maladie.

## -> **Le parcours de prise en charge**

Pour les **fauteuils roulants modulaires** (FRM, FRMC, FRMA, FRMP, FRMS, FRMV), les **fauteuils roulants électriques** (FRE, FREP, FREV), les **poussettes évolutives** (POU\_MRE), les **tricycles** (CYC) et les **scooters** (SCO), la personne handicapée doit suivre un **parcours de prise en charge en 3 étapes** obligatoires jusqu'à l'acquisition afin de bénéficier du remboursement.

**A noter** : cette articulation du parcours de prise en charge ne concerne pas les usagers ayant besoin d'un fauteuil roulant non modulaire (FMP, FMPR), d'une poussette standard (POU\_S) ou d'une base roulante (BASE).

1. **L'évaluation des besoins** et de la situation de la personne à équiper est établie **par les prescripteurs compétents** selon 4 critères : facteurs personnels, pathologie, usage et activité, facteurs environnementaux. L'intégralité de ces critères doivent être remplis dans une **fiche d'évaluation des besoins**, « accompagnée obligatoirement de la prise de mesures du patient. »
2. **Les préconisations** sont rédigées **par le prescripteur** dans une **fiche de préconisation** transmise au prestataire et indiquant la catégorie du VPH choisi, ses caractéristiques (type d'assise, de commande, etc.), les options nécessaires et les mesures du patient. Les **essais réalisés par le prestataire** à partir de la fiche de préconisation interviennent lors de cette 2<sup>e</sup> étape (*voir ci-dessous le détail des essais*).

**A noter** : **les prestataires ne sont pas requis pour la rédaction des préconisations**, au mépris de leur expertise technique susceptible pourtant d'éclairer le choix des prescripteurs et d'éviter des essais inutiles. Le texte précise même que les professionnels membre d'une équipe pluridisciplinaire « ne sont ni consultants et ni salariés d'un fabricant, d'un distributeur ou d'un prestataire. »

« Un modèle opposable » de fiche de préconisation type (dont nous n'avons pas connaissance pour le moment, malgré nos demandes réitérées à la DSS) doit être publié « sur le site internet du ministère de la santé. »

3. **La prescription définitive** ne peut être effectuée qu'**après la phase d'essai** (*décrite ci-dessous*). Elle est établie par le prescripteur ayant réalisé les étapes précédentes, au cours d'une **consultation post évaluation** qui « permet de vérifier l'**adéquation entre le fauteuil délivré et les besoins du patient** et, le cas échéant, la modification de certains paramètres et réglages (hauteur, profondeur, largeur, inclinaison des assises et des dossiers, disposition des roues, hauteur des cale-pieds et positionnement des autres éléments additionnels). »

Le distributeur doit fournir, pour la consultation post évaluation, le devis/bon de commande du VPH essayé, fourni en 3 exemplaires (destinés au prescripteur, au

patient et à lui-même). Le devis résume les caractéristiques du VPH retenu et des adjonctions éventuelles, correspondant aux préconisations, ainsi que le prix final de l'ensemble de l'équipement, et indique également « les conditions de remboursement par l'Assurance maladie. »

La prise en charge par l'Assurance maladie est déterminée par l'**ordonnance de prescription définitive qui valide les essais et le choix final du VPH à l'achat.**

**Attention** : en cas d'inadéquation constatée par le prescripteur du VPH, une nouvelle préconisation médicale est faite, impliquant des essais supplémentaires à la charge du prestataire, c'est-à-dire sans dédommagement pour les essais non concluants effectués, quel que soit leur nombre jusqu'à la prescription définitive.

### -> Les essais pour l'achat d'un VPH

Les distributeurs (pharmaciens ou PSDM) sont équipés de locaux adaptés pour les essais et la prise en charge n'intervient qu'après une phase d'essai en présence d'un professionnel formé.

Pour tous les VPH disponibles à la vente, cette phase d'essai est systématique et se déroule en plusieurs étapes à respecter, accompagnées d'une « explication claire » sur les caractéristiques et fonctionnalités du matériel présenté :

1. **Etape 1** : Proposition au patient d'un choix de 4 modèles sur catalogue, conformes à la prescription.
2. **Etape 2** : Réalisation, sur le point de vente ou à domicile, d'1 essai pratique comparatif d'au moins 2 modèles retenus sur catalogue, avec réglages adaptés à la personne par le distributeur, permettant au patient de choisir le VPH qui lui est proposé à la vente.
3. **Etape 3** : Réalisation d'1 essai dans les conditions réelles d'utilisation durant 7 jours, du VPH pré-choisi lors de l'étape 2, pour les FRM, FRMC, FRMA, FRMS, FRMP, FRMV, FRE, FREP, FREV, POU\_MRE, CYC, ou SCO, avec « préréglages et ajustements anatomiques » effectués par le prestataire. La durée de cet essai peut être réduite à un minimum de 48 heures « à la demande expresse du patient ». « Aucune facturation du fauteuil roulant ne peut avoir lieu avant la fin de cette période d'essai. »

**A noter** : pour un fauteuil roulant électrique ou un scooter, avant ces 3 étapes, **1 « essai préalable pratique »** devra être d'abord effectué « en présence d'une équipe pluridisciplinaire », afin de vérifier l'aptitude de l'utilisateur à maîtriser la conduite, qui sera attestée par un certificat. En outre, « le distributeur doit systématiquement remettre au patient une fiche rappelant les règles d'utilisation, d'assurance, de vitesse et d'entretien en vigueur qui s'appliquent au véhicule en question. Cette fiche doit être cosignée et conservée par le distributeur et le patient. »

## -> La prestation pour l'achat d'un VPH

La délivrance du VPH acheté est « associée à des conseils spécifiques sur les aspects techniques et d'entretien du fauteuil. » Le contrôle de conformité de la commande et l'assemblage, le cas échéant, doivent être réalisés par le distributeur au détail en amont de la mise à disposition.

**Attention** : dans la nomenclature publiée, **aucun forfait de mise à disposition n'est prévu pour l'achat de fauteuils roulants non modulaires** (FMP et FMPR). En ce cas, la prestation de délivrance est donc fournie à la charge du distributeur (prestataire ou pharmacien), sans rémunération, hormis si une livraison a été prescrite.

Pour les VPH modulaires, la délivrance et les prestations associées ne peuvent être facturées à l'Assurance maladie, qu'une fois les documents suivants transmis : fiche d'évaluation des besoins, fiche de préconisation, certificat de validation des essais, bon de commande ou devis du distributeur et prescription définitive.

Un **forfait de livraison** du VPH à l'achat peut être facturé sur prescription « lorsque la situation du patient ne permet pas une mise à disposition dans les locaux du distributeur », dans la limite d'une prise en charge par VPH et par patient par période de 5 ans (ou de 3 ans pour les enfants de moins de 16 ans) ou en cas de renouvellement anticipé par dérogation. **Les réglages du VPH acheté sont adaptés à l'utilisateur au moment de la livraison.**

En plus du forfait de livraison le cas échéant, la facturation d'un **forfait de première mise à disposition (MAD1) de certains VPH à l'achat** est autorisée dans la limite d'une prise en charge par VPH et par patient pour une période de 5 ans pour les adultes (ou de 3 ans pour les enfants de moins de 16 ans). Sont concernés par ce forfait MAD1 : les **fauteuils roulants modulaires** (FRM, FRMC, FRMA, FRMP, FRMS, FRMV), les **fauteuils roulants électriques** (FRE, FREP, FREV), les **poussettes** (POU\_S, POU\_MRE), les **tricycles** (CYC), les **bases roulantes** (BASE) et les **scooters** (SCO). Il y a 3 codes LPPR correspondant au forfait MAD1, c'est-à-dire 3 tarifs différents, selon la catégorie du VPH acheté. La facturation du forfait MAD1 est indissociable de la facturation de l'achat final du VPH.

La prestation attendue par le forfait MAD1 prévoit les essais, la préparation du fauteuil acheté, les réglages d'adaptation à la personne. Pour les FRM, FRMC, FRMP, FRMV, FRMA, FRMS, FRE, FREP, FREV, la prestation comporte en plus « éventuellement un déplacement à domicile pour les réglages après quelques jours ou semaines d'utilisation. »

A la fin de la période de prise en charge du VPH acheté (5 ans ou 3 ans pour les enfants de moins de 16 ans), en réponse aux besoins inchangés d'un patient, si le renouvellement prescrit un **VPH de même catégorie, de même modèle ou sa nouvelle version, et de même configuration**, un **forfait de mise à disposition pour un renouvellement à l'identique (MAD2)** est autorisé pour les VPH éligibles au forfait MAD1, dans la limite d'une prise en charge par VPH et par patient pour une période de 5 ou 3 ans. Dans cette situation, **les essais sont supprimés** : la prestation comporte la préparation du fauteuil acheté et les réglages d'adaptation à la personne. Il y a 3 codes LPPR correspondant au forfait MAD2, c'est-à-dire 3

tarifs différents, selon la catégorie du VPH acheté. La facturation du forfait MAD2 est indissociable de la facturation de l'achat final du VPH renouvelé.

**A noter :** Le renouvellement à l'identique peut être effectué par un médecin généraliste ou un ergothérapeute (même pour les VPH dont la première prescription nécessitait une équipe pluridisciplinaire).

Un renouvellement dérogatoire et anticipé du VPH acheté (avant la fin des 5 ou 3 ans prévus) peut être sollicité « s'il est observé une évolution rapide de la pathologie ou de la morphologie du patient, objectivée par une nouvelle prescription, nécessitant l'accès à une nouvelle catégorie de VPH plus adaptée aux nouveaux besoins du patient. »

Des **forfaits annuels de réparation** peuvent être pris en charge pour les réparations non couvertes par la garantie :

- Forfait SAV1 pour les fauteuils roulants manuels
- Forfait SAV2 pour les fauteuils roulants électriques hors batterie
- Forfait SAV3 pour les poussettes
- Forfait SAV4 pour l'achat de batterie pour les VPH électriques
- Forfait SAV5 pour les tricycles (CYC)

**A noter :** ces forfaits SAV comprennent la réparation dans un délai de 3 jours pour les VPH non modulaires (FMP et FMPR) et de 10 jours pour les VPH modulaires. Cependant, « lorsque les réparations nécessitent un retour atelier ou un approvisionnement en pièces détachées auprès d'un fabricant ou d'un distributeur, les délais rendus nécessaires par leur acheminement interviennent en sus. » Le prêt à la personne de matériel de remplacement de même type de propulsion que le VPH immobilisé est également inclus.

Pour les réparations des VPH modulaires, la nomenclature indique comme raison écologique que « tant que la valeur résiduelle du produit est supérieure au coût de réparation, une réparation doit être envisagée. »

### -> **Les règles de non-cumul**

La prise en charge d'un VPH modulaire peut-être cumulée avec l'achat d'un fauteuil roulant modulaire à propulsion manuelle sport (FRMS), destiné à la pratique sportive.

Hormis cette exception, les autres cumuls sont normalement proscrits. Il est interdit de cumuler notamment les prises en charge suivantes :

- Le cumul de 2 VPH non modulaires
- Le cumul de 2 VPH modulaires (manuels ou électriques)
- Le cumul d'un VPH manuel avec un scooter ou avec un VPH électrique (ou avec un VPH manuel à propulsion par moteur électrique ou par dispositif d'assistance électrique)
- Le cumul d'un tricycle avec 1 VPH modulaire
- Le cumul d'un scooter avec 1 VPH électrique

## Les adjonctions à un VPH

Afin de répondre aux besoins spécifiques et essentiels de la personne, des adjonctions supplémentaires à intégrer au VPH (vendu ou loué en LLD) peuvent être prises en charge sur prescription, pour une durée de 5 ans. Il est possible de les renouveler en cas de changement de VPH. La facturation des forfaits correspondant à ces aides techniques peut être concomitante ou postérieure à la facturation du VPH pris en charge.

**Attention** : il n'est pas permis de facturer des adjonctions pour les VPH en LCD. En ce cas, si besoin, celles-ci sont considérées comme incluses « à travers la rémunération forfaitaire prévue. »

Différentes adjonctions – dispositifs d'aide à la propulsion (AAP), produits d'assistance à la posture (PAP) et diverses aides techniques – sont réparties dans plusieurs lignes génériques forfaitaires, facturables par le prestataire lors de leur mise à disposition :

- **Appui-tête réglable**
- **Repose-jambe électrique** pour FRE, FREP, FREV
- **Tablette complète** pour FRM, FRMS, FRMP, FRMV, FRE, FREP, FREV, POU\_MRE
- **PAP des membres supérieurs** (dispositifs de positionnement de l'épaule et dispositifs de positionnement du poignet) et **PAP du dossier** (dispositifs de positionnement cervico-céphaliques et dispositifs de positionnement thoraco-lombaires)
- **PAP des membres inférieurs** (dispositifs de positionnement du genou), **Dispositifs de positionnement des hanches** et **PAP du siège**
- **Produit d'assistance à la propulsion** à commande uniquement par l'accompagnant pour FRM
- **Kit de propulsion électrique** à commande uniquement par l'utilisateur pour FRM
- **Supplément pour fauteuil roulant bariatrique** pour FRM
- **Système de conduite à double main courante** pour FRM, FRMC, FRMA, FRMS, FRMP et FRMV
- **Système de conduite à levier latéral** pour FRM, FRMC, FRMA, FRMS, FRMP et FRMV
- **Levier de basculement** pour FRM, FRMC, FRMA, FRMS, FRMP et FRMV
- **Boîtier de commande personnalisé** pour FRE, FREP et FREV
- **Supplément pour élévation « électrique » (lift)** pour FRE, FREP et FREV
- **Supplément pour fauteuil roulant bariatrique** pour FRE, FREP, FREV et SCO
- **Harnais 4 points ou plus** pour POU\_MRE
- **Ceinture de maintien 2 points** pour poussette
- **Support d'oxygénothérapie et/ou d'appareil de ventilation assistée** pour FRM, FRMC, FRMA, FRMP, FRMV, FRE, FREP, FREV, POU\_S, POU\_MRE, BASE et CYC

**A noter** : les coussins anti-escarres adaptables sur VPH sont pris en charge au Titre 1, chapitre 2, section 2 de la liste des produits et prestations et ne relèvent pas de la nomenclature VPH.

La nomenclature introduit la possibilité de prendre en charge des **adjonction spécifiques sur devis** pour les fauteuils roulants modulaires (FRM, FRMC, FRMA, FRMP, FRMV, FRE, FREP, FREV) et pour les fauteuils manuels sportifs (FRMS), « en l'absence d'équivalence inscrite(s) à

**la liste des produits et prestations » (LPPR).** Ces suppléments sur devis sont soumis à une **demande d'accord préalable (DAP)** auprès du service médical de l'Assurance maladie.

La délivrance de ces adjonctions sur devis est subordonnée aux conditions de prescription prévues pour le fauteuil associé et implique systématiquement une **phase d'essai en conditions réelles d'utilisation** (durant 7 jours ou 48h minimum). La prise en charge est permise après confirmation écrite par le patient de la bonne adéquation du produit avec son besoin de compensation du handicap. En outre, l'apposition par le prescripteur sur l'ordonnance d'une mention manuscrite spécifique est obligatoirement requise.

## Le comité de suivi

L'arrêté ministériel instaure un « comité de suivi trimestriel » qui assure « le bon déploiement » des nouvelles conditions de délivrance des VPH, en surveillant :

- « L'application de la prise en charge intégrale des fauteuils roulants, de façon homogène sur le territoire
- L'évolution des délais d'accès, des volumes et dépenses remboursées
- La qualité et le nombre de produits pris en charge. »

Selon ce qui est annoncé par le gouvernement, ce comité aura pour mission de « recommander des évolutions dans la nomenclature. » Les représentants de prestataires doivent y participer et votre syndicat souhaite évidemment contribuer dans ce cadre à l'amélioration de la réforme mise en place.

Cependant, **de nombreuses incertitudes et points de blocage demeurent à résoudre dans l'immédiat, sans attendre la réunion de ce comité en mars 2026, à commencer par la soutenabilité économique de la réforme, non résolue à ce jour.**

**Dores et déjà, l'UNPDM et l'intersyndicale des PSAD/PSDM mettent tout en œuvre pour infléchir cette révision de la nomenclature actuellement mal dimensionnée et sous-financée,** comme nous le faisons savoir dans notre dernier [Communiqué de presse](#).

Téléchargez ci-dessous l'arrêté publié au Journal officiel du 7 février 2025 ou consultez le site Légifrance [ici](#).

## Ressource utile

**Arrêté du 6 février 2025 portant modification des modalités de prise en charge de dispositifs médicaux et prestations associées pour la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) aux titres I et IV de la LPPR**

JO du 07/02/2025

<https://www.unpdm.com/wp-content/uploads/2025/02/Nouvelle-nomenclature-VPH-Titre-1-et-4-JO-du-06-02-2025.pdf>